



HAL
open science

**Note de jurisprudence : République démocratique du
Congo, Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 12
novembre 2019, Koko Di Koko, n°1448/19**

Clinique Juridique Vseg

► **To cite this version:**

Clinique Juridique Vseg. Note de jurisprudence : République démocratique du Congo, Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 12 novembre 2019, Koko Di Koko, n°1448/19. 2025. hal-04928129

HAL Id: hal-04928129

<https://hal.science/hal-04928129v1>

Submitted on 4 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

NOTE DE JURISPRUDENCE¹

Référence de la décision : République démocratique du Congo, Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 12 novembre 2019, *Koko Di Koko*, n°1448/19.

Contexte

Cette affaire prend place dans le conflit armé non international en République démocratique du Congo (RDC), dans la province du Sud-Kivu. Suite au génocide rwandais de 1994, de nombreux Rwandais, principalement Hutus, ont quitté leur pays pour s'installer dans la partie est de la RDC, plus précisément dans au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. La région devient un terrain de conflit entre les forces armées rwandaises et congolaises. C'est dans ces circonstances qu'en 2000 ont été créées les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Pour combattre les FDLR, d'autres groupes armés se sont constitués dont le Raiya Mutomboki (anciennement Raiya Mukombozi), un groupe Maï-Maï². Après avoir pris le contrôle de certains territoires, ce mouvement a perpétré des exactions contre les habitants locaux, dont des actes de pillages, tortures et autres actes inhumains.

Faits

Le 8 février 2018, la sixième brigade du groupe armé Raiya Mutomboki, dirigée par un des prévenus (Masudi Alimasi Frédéric *alias* Koko-di-koko), est arrivée au village de Kabikokole, dans le Sud-Kivu. Cette expédition s'est soldée par des pillages, incendies, viols et destructions des biens de la population civile.

Ladite brigade avait commencé par couper le pont qui permettait de rejoindre le village, de sorte qu'aucune intervention de la Police nationale congolaise ne pouvait arriver. Puis, elle avait regroupé dans une maison des femmes et des filles pour les soumettre à des viols et d'autres violences sexuelles. Des fouilles corporelles avaient lieu par introduction de doigts dans les parties intimes des victimes, vagins et/ou anus. Le groupe utilisait également des fouets et des machettes contre les victimes.

¹ Cette note est le produit de recherches collectives des [étudiants cliniciens du Projet ANR-VSEG](#), ANR-22-CE53-0003-01 VSEG, soutenu par l'Agence Nationale de la Recherche.

² Le terme « maï-maï » apparaît pour la première fois dans les années 1960, lorsque des milices se sont alliées avec la rébellion contre l'armée de Mobutu dans le Sud-Kivu. Ces groupes ont été créés principalement pour lutter contre ce qu'ils percevaient comme un « empiètement de leurs zones tribales » par les Banyarwandas, dans la région de Fizi-Baraka. Sur ce point, voir F. van Acker, K. Vlassenroot, « Les 'maï-maï' et les fonctions de la violence milicienne dans l'Est du Congo », *Politique africaine*, vol. 84, n°4, 2001, pp. 103-116.

Après quelques heures passées dans le village, le groupe armé s'est servi d'hommes, de femmes et d'enfants choisis parmi les victimes pour les contraindre à transporter les biens pillés. Les femmes et enfants retenus en otage ont été utilisés sans distinction à des fins sexuelles par leurs ravisseurs. Lors de ce même voyage, un homme est mort après que ses testicules ont été écrasés par un membre du groupe armé. Si certaines personnes ont été libérées après l'expédition, des femmes sont demeurées captives et esclaves sexuelles des miliciens.

Par des modes opératoires très similaires, plusieurs incursions ont ainsi été lancées dans diverses localités entre janvier 2018 et janvier 2019.

Procédure

Les prévenus sont arrêtés en 2019.

Le Ministère Public et les parties civiles saisissent le Tribunal militaire de garnison de Bukavu contre cinq membres du groupe armé congolais et contre la RDC au titre de la responsabilité civile. Le Tribunal siège en chambre foraine sur les lieux des crimes (à Mwenga et Shabunda, Sud-Kivu).

Le 27 septembre 2019, l'un des conseils des prévenus sollicite deux demandes de mise en liberté provisoire sur le fondement des articles 205 du Code judiciaire militaire, 17 alinéa 1^{er} de la Constitution de la RDC, 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans un jugement du 1^{er} octobre 2019, le Tribunal militaire de garnison de Bukavu rejette les requêtes de la défense des prévenus et ordonne leur maintien en détention. Le Tribunal militaire de garnison, siégeant en matière répressive au premier degré, rend un jugement sur le fond le 12 novembre 2019. 300 victimes ont participé au procès, dont une grande partie pour des crimes de violences sexuelles.

Demands des parties :

Le Ministère public et les parties civiles considèrent les faits de la présente cause en tant que **crimes contre l'humanité** et en tant que **participation à un mouvement insurrectionnel** (articles 7.1.a., 25 et 28 du Statut de Rome, 136 à 139 et 165 à 172 du Code pénal militaire). Plus précisément, l'accusation considère que les cinq prévenus ont commis plusieurs crimes contre l'humanité en accomplissant les actes suivants dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques, lancées contre la population civile et en connaissance de cette attaque :

- **Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international** en arrêtant, détenant arbitrairement et privant de leur liberté diverses victimes.
- **Imposition intentionnelle d'une douleur ou de souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou son contrôle** pour avoir maltraité, déshabillé, fouetté, blessé et molesté plusieurs victimes.
- **Viol et esclavage sexuel** pour avoir imposé, dans un environnement coercitif, des fouilles corporelles avec l'introduction de doigts dans le vagin et/ou dans l'anus, ainsi que des rapports sexuels au gré des assaillants. En cas de résistance ou opposition, les civils captifs subissaient des actes de torture ou des traitements cruels et inhumains.

- **Disparition forcée** pour avoir enlevé et amené par la force une victime afin de devenir la femme du commandant de la brigade.
- **Réduction en esclavage** de diverses victimes, en leur imposant de transporter des butins de pillage, à pied, en les ligotant et en les soumettant à toutes sortes d'actes de torture.
- **Meurtre** en tuant une vingtaine de personnes directement ou à la suite d'actes de torture ou autres actes inhumains.
- **Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale** pour avoir détruit et pillé certains objets, et incendié des maisons.

En outre, parmi les cinq prévenus, le Ministère public accuse deux d'entre eux d'avoir commis **l'infraction de participation au mouvement insurrectionnel** en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique, en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant édifice et installation, en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés, en provoquant des rassemblements des insurgés par quelques moyens que ce soit, en étant soi-même porteur d'une arme se substituant à une autorité légale.

L'accusation demande au Tribunal de dire établies, tant en fait qu'en droit, les infractions susmentionnées et de condamner les prévenus à la peine d'emprisonnement à perpétuité.

De plus, les parties civiles requièrent la condamnation de l'État congolais solidairement avec les prévenus, la restitution des biens pillés et incendiés ou leur indemnisation, et des dommages-intérêts symboliques.

Les prévenus sollicitent la clémence du Tribunal et demandent que soient rejetées les charges relatives aux crimes contre l'humanité qu'ils considèrent comme non établies par manque de preuve des éléments matériels, sauf en ce qui concerne le pillage. En outre, concernant l'infraction de participation au mouvement insurrectionnel, la défense sollicite le bénéfice de larges circonstances atténuantes.

La RDC demande au Tribunal de mettre hors de cause l'État congolais, réfutant toute responsabilité directe ou indirecte dans cette affaire.

En ce qui concerne sa responsabilité directe, l'État congolais soutient qu'il n'a jamais permis ou contribué à la « *prospérité ou à la vitalité* » de ces groupes rebelles (p. 70), ni agi en connivence avec eux pour attaquer les populations civiles.

Pour ce qui est de sa responsabilité indirecte, la RDC fait valoir que les prévenus n'avaient aucun lien de subordination avec l'État congolais et qu'il n'a pas été prouvé que le prévenu Koko-di-koko appartenait encore à la Police nationale congolaise au moment des faits reprochés.

Qualifications retenues

Crime contre l'humanité par meurtre, réduction en esclavage, emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique, torture, **viol**, **esclavage sexuel**, disparition forcée et autres actes inhumains.

Solution

Sur le recours au témoignage, le Tribunal souligne qu'en matière de viol ou de violence sexuelle, le juge pénal est « *actif* » et « *peut recourir à tous les moyens de preuve* » (p. 59). De plus, selon le Tribunal, les témoignages des victimes ont une importante valeur probante, surtout lorsque ceux-ci sont corroborés par d'autres éléments. Elles demeurent les premières témoins de l'acte.

Quant aux crimes contre l'humanité, dans son jugement du 12 novembre 2019, le Tribunal militaire de garnison de Bukavu retient que les actes en cause sont commis dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques dirigées contre une population civile et dont les auteurs avaient connaissance. En ce sens, ces actes sont constitutifs de crimes contre l'humanité, définis à l'article 7 du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale.

Le Tribunal retient pour trois des prévenus les infractions de crimes contre l'humanité :

- **Par meurtre**, au motif que, lors de l'attaque des Maï-Maï dans différents villages, ils ont laissé des morts derrière eux, certains tués par balles, d'autres décédés à la suite de tortures.
- **Par viol**, au motif que des « *viols ont été commis pendant que les victimes se trouvaient sous la garde et le contrôle des assaillants* » (p. 59).
- **Par esclavage sexuel**, au motif que des victimes ont été traitées en esclaves sexuelles par les assaillants. Cette pratique relevait d'un mode opératoire qui visait à réduire au silence les victimes. C'est ainsi, selon le Tribunal, que les victimes n'avaient qu'à obéir pour rester en vie et éviter des souffrances aiguës.
- **Par emprisonnement**, au motif que le *modus operandi* lors des différentes attaques consistait à « *neutraliser les victimes en les privant de leur liberté pour mieux les contraindre à céder à leurs demandes et caprices* » (p. 57). Pendant leur captivité, les victimes subissaient des viols, des traitements inhumains et étaient obligées de transporter les butins jour et nuit en subissant différentes formes de torture.
- **Par réduction en esclavage**, au motif que les miliciens enfermaient un nombre important de civils en leur faisant subir des traitements inhumains, des tortures et des viols. De plus, les captifs étaient obligés de transporter « *leurs propres biens transformés en butins sur de longues distances, de jour comme de nuit* » (p. 55).
- **Par torture et autres actes inhumains et en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës**, au motif que la torture était l'une des pratiques adoptées par les assaillants pour briser la résistance ou l'opposition de la population. Selon le Tribunal, ces actes n'ont pas été « *incidentiels mais volontaires, planifiés et dont les assaillants connaissaient déjà l'issue* » (p. 64).

- **Par disparition forcée**, au motif que deux victimes ont été enlevées depuis le 8 février 2018 et n'ont retrouvé la liberté que « *grâce au dynamisme du Tribunal de céans* » (p. 62), après une année et demie de captivité.

Pour ce qui est des deux autres prévenus, les infractions n'ayant pas été établies en fait comme en droit, le Tribunal les a acquittés faute de preuves.

Quant à l'infraction de participation au mouvement insurrectionnel, le Tribunal ne retient pas cette infraction, faute de preuves.

Quant à la responsabilité civile *in solidum* de la RDC, pour ce qui est de l'examen des demandes de réparation des victimes, le Tribunal ne retient pas la responsabilité civile directe de la RDC au motif que celle-ci n'a jamais permis ou contribué à la « *prospérité ou la vitalité* » des groupes rebelles, ni agi en connivence avec eux pour attaquer les populations civiles (p. 70).

En revanche, le **Tribunal militaire retient la responsabilité civile indirecte de la RDC** sur le fondement de l'article 52 de la Constitution de la RDC au motif que **celle-ci n'a pas fourni les efforts nécessaires pour prévenir ces crimes et a manifesté une négligence** en minimisant la menace après avoir été informé de l'imminence de l'attaque. Ainsi, selon le Tribunal, l'État congolais a failli à son devoir général de prudence, à son obligation de protéger la population civile et à ses obligations, en tant que puissance publique, d'assurer à son peuple la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi le Tribunal militaire condamne les prévenus, *in solidum* avec l'État congolais, au versement d'une somme qu'il détermine au titre des dommages et intérêts symboliques. En outre, le Tribunal impose à l'État congolais de garantir le suivi psychologique et sanitaire de toutes les victimes de viols et de violences sexuelles.

Mots-clés : Crime contre l'humanité ; viols et violences sexuelles ; condamnation *in solidum* de l'État ; esclavage sexuel ; devoir de prudence.